



VEILLE JURIDIQUE

du mercredi 10 juin 2020

Ressources humaines : Un arrêt de la CAA de Bordeaux relatif à un accident d'un agent survenu à l'occasion d'une fête du personnel, un communiqué de l'UNAF sur les complémentaires santé et un communiqué de Fonction Publique relatif au numérique dans la fonction publique ;

Elections/Elus : Second tour des élections municipales : la Commission des lois du Sénat a maintenu la possibilité pour le Gouvernement d'annuler le scrutin dans les communes les plus durement touchées par la covid-19 et un article de Maire Info sur le même sujet, une note de l'AMF sur l'affiliation des nouveaux élus locaux au régime général de la sécurité sociale et les résultats d'une enquête de l'AMF sur les communes nouvelles ;

Santé et action sociale : Le Décret n° 2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19, une note sur les priorités sociales après la crise sanitaire, un communiqué de HSCP sur l'utilisation des systèmes collectifs de brumisation en cas de survenue de vagues de chaleur,

Sécurité – Police municipale : Un communiqué de la CNCDH pour rétablir la confiance entre la population et les forces de l'ordre et un article de Maire Info sur les annonces de Christophe Castaner relatives aux violences policières.

Ressources humaines :

L'accident d'un agent à l'occasion d'une fête du personnel organisée par la commune qui l'employait n'est pas un accident de service

Un accident dont a été victime un agent public ne peut être regardé comme imputable au service que s'il est survenu dans l'exercice de ses fonctions ou au cours d'une activité qui en constitue le prolongement du service.

En l'espèce, s'il n'est pas contesté que l'accident dont a été victime Mme A... n'est pas survenu dans l'exercice de ses fonctions, cette dernière soutient néanmoins qu'il est intervenu au cours d'une activité qui constitue le prolongement du service. Il ressort des pièces du dossier, et notamment du carton de réponse à l'invitation, que la fête du personnel s'est déroulée le vendredi 14 décembre 2012 à partir de 19H30 à la salle polyvalente et qu'ainsi cette fête s'est déroulée en dehors du lieu de travail et des heures de service. Il ressort également des pièces du dossier, et notamment du carton d'invitation et du tableau comparatif des inscriptions du personnel à la soirée du personnel de 2002 à 2015, que la participation à cette fête était facultative. Si Mme A... soutient qu'en tant que membre de la direction des ressources humaines, elle avait une obligation morale de participer à cette fête organisée par cette direction, il n'est ni établi ni même allégué que l'ensemble des membres de cette direction ait assisté à cette fête. En outre, il n'est pas davantage établi l'existence de quelques représailles que ce soit en cas de non participation à cette fête. Enfin, il n'est pas sérieusement contesté que Mme A... a participé à cette fête en tant qu'invité et non en tant qu'organisateur ou pour y exercer ses fonctions de conseiller en prévention. Dès lors, la participation de Mme A... à cette fête du personnel ne peut être regardée comme étant une activité s'inscrivant dans la continuité de l'exécution de ses fonctions de conseiller en prévention ni comme étant le corollaire de ses obligations de service. Par suite, et nonobstant les avis favorables de la commission départementale de réforme et de la commission de réforme, l'accident en cause, qui ne peut être regardé comme étant survenu

au cours d'une activité qui constitue le prolongement du service, ne peut être regardé comme étant imputable au service.

[CAA de BORDEAUX N° 18BX00793 - 2020-05-11](#)

Complémentaires santé : Lisibilité et résiliation : les engagements doivent être tenus !

Alors que la réforme du 100 % Santé est menacée par l'éventualité d'un report de l'entrée en vigueur de la possibilité de résilier à tout moment les contrats de complémentaire santé, le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) entend adopter sous peu un avis pour améliorer enfin leur lisibilité. Face à l'inflation galopante des tarifs et la qualité très inégale des contrats, la CLCV, Familles Rurales, UFC-Que Choisir et l'Unaf, associations représentant les consommateurs et les familles, appelons les pouvoirs publics à remettre ce secteur au service des assurés, notamment pour lutter contre le renoncement aux soins.

Au sommaire

- La résiliation à tout moment ne doit pas être repoussée
- Engagements sur la lisibilité de 2019 : des avancées périphériques face à l'obscurité des brochures
- La persistance des mauvaises pratiques appelle une réforme ambitieuse

Déterminées à remettre le secteur des complémentaires santé au service des assurés, les associations constatant la carence des pouvoirs publics et les échecs successifs des engagements professionnels, demandent au Gouvernement l'entrée en vigueur au plus tard au 1^{er} décembre prochain de la résiliation à tout moment, et l'encadrement par la réglementation de la lisibilité et de la comparabilité des offres d'assurance complémentaire.

Dans cette attente, l'adoption rapide d'un avis du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) doit permettre, par l'élaboration de normes professionnelles visées par l'ACPR :

- La normalisation de la présentation des contrats de complémentaire santé, par la mise en œuvre d'un sommaire-type commun à toute la profession ;
- La distinction systématique des remboursements selon qu'ils proviennent de la Sécurité sociale ou de l'organisme complémentaire ;
- La généralisation de la présentation des remboursements en euros lorsque cela est possible, notamment pour l'optique, le dentaire, les soins auditifs ;
- L'accès aux contrats et tarifs des complémentaires santé sans avoir à renseigner des informations personnelles (numéro de téléphone, courriel, etc.).

[UNAF - Communiqué complet - 2020-06-09](#)

La DINUM veut plus de profils numériques dans la fonction publique

C'est un secteur d'avenir dans le privé comme dans le public. Pourtant, en moyenne, 500 opportunités sont ouvertes en permanence dans le domaine du numérique au sein de l'État. La direction interministérielle du numérique (DINUM), à travers la mission Talents, ambitionne de développer ces métiers dans toutes les administrations.

En 2011, à la création de la DISIC (direction interministérielle des systèmes d'information et de communication de l'État), l'activité RH des agents du numérique émerge seulement. Si les pilotages interministériels se multiplient, le processus de transformation numérique dans la fonction publique s'accélère surtout en 2019, avec le [programme TECH.GOUV](#) de la DINUM dédié à l'accélération de la transformation numérique du service public.

Dans ce programme, la mission Talents, en copilotage avec la DGAFP, a pour but d'attirer et fidéliser les experts du numérique et d'accompagner les managers publics afin de soutenir la réussite de la transformation numérique de l'État. Si ces objectifs sont prioritaires, il convient aussi et surtout de promouvoir massivement la culture du numérique. Les actions se matérialisent dans le cadre d'une [circulaire](#) DINSIC / DGAFP relative au plan d'actions pour la filière numérique et des systèmes d'information et de communication.

Au sommaire

- Attirer des talents et partager leurs compétences
- Pour quels profils ?
- Le numérique, outil de performances
- Partagez vos talents numériques dans la fonction publique

[Fonction Publique - Communiqué complet - 2020-06-08](#)

[En savoir plus sur le dispositif](#)

[Election/Collectivités territoriales :](#)

Second tour des élections municipales - La commission des lois du Sénat a supprimé l'article prorogeant l'annulation de l'ensemble du second tour des élections municipales, sauf clusters

La commission s'est étonnée de la méthode inédite employée par le Gouvernement, dont le texte poursuit deux objectifs discordants : préciser les modalités d'organisation du second tour des élections municipales du 28 juin 2020, d'une part, et annuler ce même scrutin, d'autre part. Cette méthode ajoute inutilement de la confusion pour les candidats et les 16,5 millions d'électeurs appelés aux urnes.

L'annulation du scrutin paraît de moins en moins vraisemblable : elle s'inscrirait en totale contradiction avec le décret de convocation des électeurs mais également avec les derniers avis du conseil des scientifiques. En effet, l'avis rendu le 8 juin, à la suite de la demande du Président du Sénat au Premier ministre, ne comporte pas d'éléments de nature à remettre en cause l'organisation du scrutin le 28 juin.

En conséquence, **la commission des lois a supprimé toutes les dispositions "virtuelles"** du projet de loi qui n'ont pas vocation à entrer en vigueur. Tel est le cas de l'article 1^{er}, prorogeant l'annulation de l'ensemble du second tour des élections municipales.

En revanche, la commission a maintenu la possibilité pour le Gouvernement d'annuler le scrutin dans les communes les plus durement touchées par la covid-19 ("clusters"), tout en l'encadrant. Ce dispositif serait circonscrit à un nombre très limité de communes et devrait respecter des règles très précises (prise d'un décret en Conseil des ministres après information du Parlement, organisation de nouvelles élections avant le 31 octobre 2020, etc.).

La commission des lois a repris la proposition de loi déposée par Philippe Bas, Bruno Retailleau et Hervé Marseille pour **garantir la mise à disposition de masques dans les bureaux de vote et faciliter le recours aux procurations**. Ce texte n'avait pas pu être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ayant refusé d'engager la procédure accélérée.

Chaque mandataire pourrait disposer de **deux procurations**, contre une seule actuellement. Un électeur pourrait disposer d'une procuration dans une autre commune pour voter au nom d'un proche (arrière-grands-parents, grands-parents, etc.).

Sénat - Commission - 2020-06-09

[Consulter les 10 principaux apports de la commission des lois du Sénat](#)

L'Assemblée nationale valide la possibilité d'annulations « locales » du second tour

L'Assemblée nationale a adopté, vendredi, le projet de loi du gouvernement sur le report éventuel du second tour des municipales. Même si cette perspective semble s'éloigner, le texte comporte aussi – quelque bizarre que cela puisse paraître – des dispositions qui s'appliqueront le 28 juin.

La chose avait plongé Philippe Bas, président de la commission des lois du Sénat, dans « *un profond désarroi* » (lire [Maire info du 3 juin](#)). Mais c'est ainsi : un texte dont l'objet est l'annulation du scrutin du 28 juin va réglementer... l'organisation du scrutin du 28 juin. Explication : ce texte devait, à l'origine, n'être que « conservatoire ». Le gouvernement prévoyait l'éventualité que le Conseil scientifique juge la tenue du second tour fin juin trop risquée, et se devait donc de préparer la situation en faisant adopter un texte organisant, au cas où, cette annulation, le report du scrutin et le fonctionnement des communes et EPCI concernés d'ici là (lire [Maire info du 28 mai](#)).

Sauf qu'entretemps, de nombreux parlementaires et élus ont réclamé que des mesures soient prises pour faciliter l'exercice du vote le 28 juin, notamment sur l'usage des procurations. Plutôt que d'adopter un texte spécifique sur cette question, le gouvernement a choisi la solution quelque peu biscornue consistant à transformer son projet de loi « conservatoire » en projet de loi classique, comportant à la fois des règles nouvelles pour le scrutin du 28 juin et des règles fixant l'annulation du scrutin et son report.

[Lire l'article paru dans l'édition de Maire Info du 9 juin 2020](#)

Affiliation des nouveaux élus locaux au régime général de la sécurité sociale

Depuis le 1^{er} janvier 2013, tous les élus locaux sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et certains d'entre eux paient des cotisations sociales pour l'ensemble des risques.

Sont concernés les élus exerçant des mandats dans les communes, départements, régions et établissements publics de coopération intercommunale (donc exclusivement les métropoles, les communautés de communes, d'agglomération et urbaines, et les syndicats de communes).

[AMF - Note complète - 2020-06-09](#)

Communes nouvelles, où en êtes-vous ? Les résultats d'une enquête de l'AMF

La dynamique des communes nouvelles, qui s'est traduite par la création en deux ans de 517 communes nouvelles regroupant près de 1 800 communes et 1,8 million d'habitants, se poursuit avec de nombreux projets à l'étude pour 2018 et 2019.

Face à ce mouvement inédit, Territoires conseils (service de la Caisse des Dépôts) et l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité ont souhaité réaliser, dans le cadre de leur partenariat, une enquête auprès de ces 517 communes nouvelles intitulée "Communes nouvelles, où en êtes-vous ?".

Elle visait à mettre en lumière les raisons originelles ayant présidé à leur création, les objectifs atteints comme les difficultés rencontrées, les impacts sur le personnel, sur les dépenses mais également, au regard de leur expérience, les évolutions à apporter au dispositif.

Ce premier retour d'expériences a permis de mettre en exergue plusieurs points de convergence malgré la grande diversité des situations de communes nouvelles (territoires ruraux, bourgs-centres ou communes plus urbaines ou périurbaines).

Au regard des résultats du questionnaire, ces regroupements de communes, issus d'un consentement libre et volontaire des élus, ont permis d'apporter une réponse adaptée aux besoins des habitants et des entreprises en maintenant, voire en développant des services publics, en mutualisant des équipements et des services mais également en augmentant leurs capacités d'investissement.

[AMF - Résultats de l'enquête - 2020-06-09](#)

Santé et action sociale :

Versement d'une prime exceptionnelle en faveur des agents publics et apprentis des établissements publics de santé mobilisés pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Décret n° 2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19

>> Ce texte modifie le [décret n° 2020-568 du 14 mai 2020](#) relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 afin d'apporter plusieurs précisions sur son champ d'application.

Tout d'abord, la définition des bénéficiaires de la prime exceptionnelle est complétée par les agents publics exerçant dans les comités de protection des personnes, les groupements de coopération sanitaire, les groupements d'intérêt public, ainsi que ceux qui ont participé aux évacuations sanitaires. Les étudiants en 2e cycle de pharmacie, odontologie et maïeutique et les étudiants en 3e cycle des études de pharmacie et d'odontologie ayant accompli un stage hors établissement public de santé sont également ajoutés à la liste des bénéficiaires de la prime exceptionnelle.

En revanche, les agents exerçant dans les unités de soins de longue durée et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ne relèvent plus des dispositions du décret du 14 mai 2020.

Le texte prévoit en outre que la faculté de relever le montant de la prime exceptionnelle s'exerce dans la limite du plafond de 40 % des effectifs de l'établissement. Enfin, l'annexe II est complétée par la mention de plusieurs établissements.

Publics concernés : agents publics relevant des établissements publics de santé : fonctionnaires titulaires, stagiaires et personnels contractuels de la fonction publique hospitalière ; personnels mentionnés aux articles [L. 6151-1](#), [L. 6152-1](#), [L. 6153-1](#) et [R. 6153-42](#) du code de la santé publique. Apprentis recrutés par ces établissements.

[JORF n°0141 du 10 juin 2020 - NOR: SSAH2013560D](#)

EHPAD - Modalités particulières de financement applicables dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

[JORF n°0138 du 6 juin 2020 - NOR: SSAA2010337D](#)

Les priorités sociales après la crise sanitaire

Avant la crise du COVID, les principales mesures sociales du quinquennat avaient été marquées par leur caractère disparate et contradictoire. Le refus de revaloriser les prestations monétaires pour les populations qui ne travaillent pas constitue la seule ligne directrice identifiable. Ce refus ne fait pas une politique, encore moins dessine-t-il un horizon mobilisateur. La crise actuelle l'a rendu obsolète.

Cependant, si le gouvernement s'est finalement résolu à recourir à des aides pour celles et ceux qui ne sont pas en emploi, c'est sous le régime de l'exception.

Les aides pour les ménages et les jeunes colmatent les brèches les plus apparentes mais ne sont pas à la hauteur des enjeux, à la fois par leur volume mais peut-être surtout par leur absence d'intégration dans une réflexion d'ensemble sur l'architecture des minima sociaux et de la protection sociale.

La présente note de Nicolas Duvoux, sociologue et spécialiste des politiques publiques de solidarité, pour Terra Nova, qui s'exprime ici à titre personnel, indique un ensemble d'orientations possibles pour mobiliser le système de solidarité et l'adapter face à la crise.

Après une brève contextualisation, elle repose sur trois axes :

- la revalorisation, l'extension et l'automatisation du versement du RSA ;
- l'adoption d'une "règle d'or", principe d'action publique général fixant comme objectif de ne pas contribuer à l'augmentation des effectifs de cette prestation pour éviter de rééditer le précédent de la crise de 2008-2009
- la question de l'accompagnement social.

[Terra Nova - Note complète - 2020-06-09](#)

Coronavirus SARS-CoV-2 : utilisation des systèmes collectifs de brumisation en cas de survenue de vagues de chaleur

Les systèmes collectifs de brumisation peuvent-ils être utilisés dans le contexte de la période de déconfinement liée à la pandémie Covid-19 et, si oui, selon quelles conditions ?

La réglementation existante pour ces dispositifs générant des aérosols d'eau, principalement prévue pour éviter le risque de légionellose, est rappelée. Les différents systèmes collectifs de brumisation sont ensuite décrits, en précisant leurs effets de rafraîchissement et/ou d'humidification ainsi que leurs risques respectifs de contribution à la diffusion du virus SARS-CoV-2.

Le HCSP rappelle l'importance de l'entretien de ces dispositifs et du contrôle de la qualité de l'eau utilisée. Il préconise que les systèmes de brumisation à flux ascendant ou latéral soient temporairement interdits. Dans les espaces ouverts ou semi-clos, il ne recommande que l'utilisation des systèmes de brumisation à flux descendant, sous réserve qu'ils ne soient pas utilisés en association à un dispositif générant un flux d'air (ex : ventilateur). Ces systèmes de brumisation à flux descendant doivent être réglés pour un rafraîchissement de l'air ne générant pas d'humidité visible sur les personnes et les surfaces. L'utilisation des dispositifs destinés à une humidification des personnes exposées par flux descendant est possible.

Une personne seule dans une pièce peut utiliser un brumisateur individuel, éventuellement avec un ventilateur, en respectant certaines conditions. Les ventilateurs associés ou non à un système de brumisation ne doivent pas être utilisés dans un espace clos collectif si le flux d'air est dirigé vers les personnes.

Enfin, le HCSP mentionne le cas particulier des jets d'eaux ascendants, ludiques ou décoratifs accessibles aux personnes, dont l'utilisation nécessite la vérification préalable d'un taux résiduel de chlore actif suffisant dans l'eau du circuit.

[HSCP - Communiqué complet - 2020-06-09](#)

[Sécurité locale - Police municipale :](#)

La CNCDH presse les pouvoirs publics à mener une réflexion globale pour rétablir la confiance entre la population et les forces de l'ordre

Depuis plusieurs années, la CNCDH interpelle les pouvoirs publics sur la nécessité de mener une réflexion globale sur le rôle et l'action des forces de l'ordre. Elle a pu relever que la priorité donnée jusque-là en France à la "lutte contre la criminalité" a encouragé des pratiques parfois violentes en particulier à l'égard de certaines catégories de la population. Quant à la politique du chiffre, elle a fait peser une pression constante sur l'ensemble de la police.

Face aux incidents impliquant les forces de l'ordre ces dernières années, la CNCDH a entamé une réflexion sur les relations entre la population et les forces de l'ordre et formulé de nombreuses recommandations dans ses avis concernant les contrôles d'identités et l'usage de la force et des armes non létales.

Dans son rapport annuel sur la lutte contre le racisme à paraître le jeudi 18 juin, la CNCDH conclut que certaines catégories de la population sont particulièrement visées par des interventions paraissant discriminatoires des forces de l'ordre, en particulier les jeunes issus de l'immigration ou perçus comme tels. Déjà [dans son avis de 2016 sur les contrôles d'identité](#), la CNCDH relevait

l'existence de pratiques de contrôles abusives et/ou discriminatoires envers ces derniers.

En janvier 2020, dans sa [déclaration sur les violences policières illégitimes](#), la CNCDH s'inquiétait de l'usage disproportionné de la force par la police et la gendarmerie et du manque d'examen critique du commandement, de la mobilisation d'unités non spécialisées dans le maintien de l'ordre, des techniques d'intervention, ou encore du suréquipement des forces de l'ordre pendant les manifestations liées au mouvement dit des "gilets jaunes" depuis fin 2018.

La CNCDH salue la demande du Président de la République adressée au gouvernement d'améliorer la déontologie des forces de l'ordre, et note les annonces du ministre de l'Intérieur portant notamment sur le renforcement de la formation et de l'inspection.

Néanmoins, selon la CNCDH, la réflexion doit aller bien au-delà : c'est toute l'organisation et le fonctionnement de la police en France, et les mécanismes de contrôle et d'enquêtes qui doivent être réexaminés.

Soucieuse d'un apaisement et du rétablissement du lien de confiance entre la police et la population, et en particulier des femmes, des jeunes et des minorités visibles, la CNCDH appelle les pouvoirs publics à redéfinir les contours de la doctrine du maintien de l'ordre en réunissant autour de la table des représentants des forces de l'ordre, d'une part, et de la société civile d'autre part.

Le respect des droits de l'homme n'est pas un obstacle au maintien de l'ordre, mais bien au contraire un gage de cohésion sociale. C'est une condition nécessaire pour garantir l'existence d'une police républicaine au service de tous.

[CNCDH - Communiqué complet - 2020-06-09](#)

Violences policières : étranglement, suspension en cas de racisme, caméras-piétons... Les annonces de Christophe Castaner

Le ministre de l'Intérieur, Christophe Castaner, a répondu, hier lors d'une conférence de presse, à ceux qui, depuis plusieurs jours en France (23 300 personnes se sont encore rassemblées samedi dans le pays), se rassemblent, en écho à la colère américaine, contre le racisme, « *un mal abject, insupportable, qui divise, oppose, blesse et tue* », et les violences policières. Emmanuel Macron avait demandé, en janvier, à Christophe Castaner de travailler à l'amélioration de la « *déontologie* » des forces de l'ordre.

Une suspension « systématiquement envisagée » en cas de racisme

S'il réfute l'idée selon laquelle la police serait une « *institution raciste* » en France, le locataire de la place Beauvau oppose une « *tolérance zéro* » aux comportements racistes des forces de l'ordre. Certains propos à caractère raciste, échangés par des policiers dans des groupes Facebook privés réunissant plusieurs milliers de personnes et révélés par [Streetpress](#) les 4 et 8 juin, ont, en ce sens, été signalés au procureur de la République par le ministre de l'Intérieur.

« *Ces dernières semaines, trop ont failli dans leur devoir républicain. Des propos racistes ont été proférés, des discriminations révélées (...). Aucun raciste ne peut porter dignement l'uniforme de policier ou de gendarme*, a confirmé Christophe Castaner. *Aussi, j'ai demandé à ce qu'une suspension soit systématiquement envisagée pour chaque soupçon avéré d'actes ou de propos racistes. Je veux également que les procédures disciplinaires soient toujours engagées en parallèle des procédures pénales.* » C'est ainsi que cinq policiers qui « *rivalisaient de remarques racistes sur un de leur collègue* » seront « *bientôt entendus en conseil de discipline* » à Rouen (Seine-Maritime). A l'Île Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), « *les policiers qui avaient tenus des propos odieux ont été suspendus, immédiatement.* »

[Lire l'article publié dans l'édition de Maire Info du 9 juin 2020](#)